

BGE 7 I 421

Bundesgericht (BGE), 1881-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_7_I_421

FR: ATF 7 I 421

IT: DTF 7 I 421

Volltext

420 B. Civilrechtspflege. Peclard a se servir, pour designer ses produits, de la denomination souslaquelle ceux de la maison de Milly sont connus depuis plus d'un quart de siecle, pourrait facilement faire naitre des confusions prejudiciables au premier proprietaire de cette appellation, ce qile la convention internationale a precisement voulu eviter. La circonstance que les savons du defendeur portent en outre l'indication « U. peclard. Yverdon, » n'est pas de nature a in firmer ce qui precede. Malgre cette adjonction, - qui ne constltue d'ailleurs point une partie inh~gTante de la marque proprement dite, -le seul usage, par le defendeur, de la denomination « l'Etoile » doit etre envisage comme suffisant pour provo quer une confusion entre ses produits et ceux de la maison demanderesse, connus sous cette seule de- signation, et ne portant aucun nom de fabricant. Il en est de meme du laps de temps, relativement conside- rable, pendant lequel le defendeur a use de la denomination contestee, le traite ne fixant aucun delai preemtoire pen- dant lequel le proprietaire leg~ime de la marque serait tenu, ä peine de forclusion, d'en revendiquer l'usage exclusif contre des tiers. Il suit de ce qui precede que la denomination « l'Etoile, » figurant dans la marque de fabrique de la maison U. Peclard, ä Yverdon, ne saurait subsister en presence- du droit ante- rieur acquis par les demandeurs. b) En ee qui concerne l'emblem de l'etoile, figurant a eote de la denomination « l'Etoile)) dans la marque de fa- brique du defendeur, il est douteux, d'apres les pieces du dossier, que les demandeurs aient fait usage de ce signe avant la maison pedard. Cette circonstance est toutefois in- differente au point de vue du sort de la presente action: le Tribunal federal n'a pas, en effet, a examiner si quelqu'un des elements constitutifs de la marque de Milly peut etre uti- lise comme marque de fabrique pal' le defendeur; la seule question qui se pose ici est celle de savoir si la marque depo- see par le dit defendeur, prise dans sa totalite, a droit a la protechon de la loi_ Or cette question doit etl'e resolue ne,. IV. Fabrik- und Handelsmarken. Nu 51. 4~1 gativement, par les motifs deve10ppes plus haut, en presence du fait de l'usage illegitime de la denominaton « l'Etoile » par le sie ur peclard. Par ces motifs, Le Tribunal fMeral prononce: L'opposition de la maison de Milly et Ce a l'enregistrement de la marque du defendeur U. PeclaTd (N° 61 de la publica- tion du Departement federal du Commerce et de l'Agricuilture, en date du 2 aout 1880) est fondee ; en consequence l'enre- gistrement da cette marque est declare inadmissible. 51. AmU du 28 mai 1881 dans La cattse Frossard contre Ormond. Le 31 juillet 1880, a 4 heu res du soir, a ete effectue au bureau federal des marques de fabrique, par J. Frossard el Oe, fabI'icants decigares et tabacs ä Payerne, le depot d'une marque consistant en une ancre ornee d'un medaillon por- lant la croix federale et ayant au-dessus les mots ({ marque de fabrique. » A eote de ranere se lit la signature ({ J. Fros- sard et Cie a Payerne (Suisse). » Cette marque est destinee 11 figurer sur des paquets de cigares ou de tabacs. Elle est inscrite au N° 205 de la publication du Departement. . A l'enregistrement de cette marque ont fait opposition, en date des 16 et 21 septembre 1880, Ormond et Cie, fabricants de cigares et tabacs a Vcvey el a Geneve. Dans eette opposi- tion

ils alleguent que : . a) Le 1^{er} mai 1880, a huit heures du matin, ils ont depose au bureau federal des marques de fabrique une marque consistant en deux ancrs portant les mots : ({
marque de fabrique. » Entre ces deux ancrs se lit la signature« Ormond 422 B.
Civilrechtspflege. et Cie a Vevey et Geneve. » Cette marque est inscrite au N° [] de la
publication du Departement. b) Depuis l'annee '1866, ils se servent du signe de rancre
comme marque de fabrique pour leurs tabacs a fumer, ci- gares, cigarettes et extraits de
tabac. e) Ce n'est que plus tard et par imitation que Frossard et Cie ont fait usage du signe de
l'ancre comme marque de fabri- que destinee ades produits semblables. d) La maison
Ormond et Cie a Vevey revendique, en con- sequence, la propriete exclusive du signe de
l'ancre. Cette opposition ayant ete communiquee aux deposants~ ils ont repondu par leUre
du 29 septembre 1880 : a) Une reclamation eontre l'u8age de l'ancre eomme mar- que de
fabrique leur a deja ete faite en1874 par Ormond etCie. Ensuite de eette reclamation, la
maison Frossard et Cie a, de son propre mouvement, apporte a sa marque de fabrique les
changements qui la distinguent aujourd'hui de celle de la maison Ormond et Cie: elle est,
entre autres, imprimee a l'en- ere rouge, tandis que ceBe d'Ormond et Cie l' est a l' enere
noire. b) Le depot officiel, dans le canton de Vaud, de la mar- que N° 205 a ete publie au N°
40 de la Feuille des avis of- fici2ls de ee canton du 19 mai 1876, et il n'a pas ele fait
opposition a ce depot. Statuant le 13 novembre 1880, le Departement federal du Commerce
et de l' Agriculture a reconnu l' opposition d'Ormond· et Cie bien fouclee par les motifs
ci-apres : La marque de fabrique Ormond et Cie est en usage depuis plus longtemps que
celle de Frossard et Cie. Le fait qu'Ormond et Cie n'on! pas fait opposition au depot de la
marque en question, effectuee en 1876 au canton de Vaud, ne peut etre pris en consideration,
le Departement dl Commerce ei de l' Agriculture du canton de Vaud ayant declare,. en date
du 20 octobre 1880, que dans ee canton il n'avait jamais eie adopte de mesures offieielles
sur le depot des marques de fabrique. Dans les deux marques en question, l'anere forme la
par- IV. Fabrik- und Handelsmarken. No 51. 423 tie essentielle; les differences qui existent
entre elles sont secondaireE', et si eUes etaient acceptees et utilisees toutes deux, le public
pourrait faecilement eUre induit e~ erreur au sujet de l' origine de la marehandise. C'est
ensuite de eette decision que Frossard et Cie se sont adresses au Tribunal federal, concluant
a ce qu'il lui plaise pronoeer : Que l' opposition interjetee par Ormond et Cie, admise par
arrete du Departement federal du Commerce et de l'Agrieul- ture, du 13 novemb'l'e '1880,
est ecartee, et que la marque de fabrique deposee par les recourants sous N° 205, consis-
tant en une anere imprimee en rouge, omee d'un medaillon portant la croix federale, doit
elre enregistree dMinitivement au bureau federal des marques de fabrique. Subsidiarement,
qu'un delai de trois annees est accorde a la maison J. Frossard et Cie pour ecouler ses'
produits munis da la marque de fabrique acLuelle et pour utilif'er la pro- vision d'etiquettes
el de marques de fabrique existant en re- serve dans leurs magasins. A l'appui de ces
eonclusions, les demandeurs reproduisent' les arguments deja presentes par eux au
Departement en les aceompagnant de developpements dont suit le resume : La manufacture
de ci gares de Frossard et Cie a succede a celle de Henri Warnery, remontant bien au dela de
1866. n en est de meme de la marque de fabrique aujourd'hui em- ployee et creee par M.
Warnery. Ce signe, aUBsi ahcien que la manufactllre, n'a jamais change; tous les
suceesseurs de H. Warneryen ont use, et de cession en cession il est enfin echu a la maison
Frossard et Cie. Ce n'est done point par imitation que les reCOU'l'ants apposent une ancre
sur leurs produits, c' est ensuite d'un droit qui leur a ete rcguliere~ ment transmis par leurs
auteurs. Il suit de la que la pro- priMe exclusive de l'anere comme marque de fabriqlle, pour
tabacs et eigares, appartient a Frossard et Cie. Ceux-ci ne croient toutefois pas devoir

conclure à l'usage exclusif de ce signe. Mais ils estiment que, bien que les marques des deux maisons consistent dans le même objet, il y a entre elles des différences tellement essentielles qu'il n'est pas possible de les confondre, et qu'elles peuvent dès lors, sans danger pour personne, subsister l'une à côté de l'autre. Si le Tribunal fédéral venait, au nom d'un droit strict et rigoureux, enlever aux recourants l'usage de leur marque, il y aurait lieu en tout cas de leur accorder un délai de trois ans pour écouler leurs marchandises munies de leur marque de fabrique actuelle et pour écouler le stock considérable d'étiquettes qu'ils possèdent et dont la valeur est d'environ dix mille francs. Dans sa réponse, la maison Ormond et Oe conclut au rejet du recours et au maintien de la décision du 13 novembre 1880 et ce par les motifs ci-après : 11 n'est pas exact que H. Warnery ait adopté avant la maison Ormond une ancre comme marque de fabrique, ni que la maison Frossard soit le successeur, à titre particulier ou à titre universel, de H. Warnery. H. Warnery n'a pu faire face à ses engagements et a convoqué ses créanciers et obtenu de ceux-ci un concordat extrajudiciaire, en application duquel un liquidateur amiable a été chargé de liquider son actif et d'en répartir le produit au sol la livre entre tous les ayants droit. Cette liquidation s'est opérée d'une manière régulière; il y eut, non une remise de rétablissement industriel de H. Warnery, comprenant la cession du nom de la clientèle et de la marque de fabrique, mais une liquidation, soit une vente au détail de tout l'avoir du débiteur. Cette liquidation a duré longtemps et la circonstance très accessoire que M. Frossard père aurait acquis les hangars servant à la fabrication de H. Warnery, ne permet pas de l'envisager comme le successeur de la maison Warnery. Il n'existe pas, entre les deux marques en question, des différences suffisantes pour mettre l'acheteur à l'abri d'une confusion facile. C'est l'ancre qui donne à loutes deux leur caractère essentiel : Frossard et Oe ne peuvent être autorisés à se servir d'une marque imitée auprès du juge d'Ormond et Cie, qui sont au bénéfice de la priorité d'usage. IV. Fabrik- und Handelsmarken. N° 51. 425 Le fait que la marque des demandeurs est accompagnée de leur raison sociale est indifférent, la loi ayant précisément voulu protéger, outre le nom qui l'était déjà, la marque de fabrique qui ne l'était pas suffisamment: si la maison Ormond n'a pas défendu juridiquement la propriété de sa marque de fabrique, c'est qu'il n'existait aucune loi vaudoise sur la matière, et cette circonstance ne saurait le priver du bénéfice de la loi fédérale. Enfin la conclusion subsidiaire est inadmissible : les principes sanctionnés par la loi du 19 décembre 1879 doivent être appliqués immédiatement et sans réserve. Dans leur réplique, les demandeurs reprennent leurs conclusions. Ils ajoutent que leur marque n'étant pas nouvelle, il ne s'agit pas tant de savoir si elle se différencie de la marque Ormond par des caractères essentiels, dans le sens de l'art. 6 de la loi ; la question, telle qu'elle se pose au regard de l'art. 27 ibidem, consiste à savoir si Frossard et Oe ont, avant le 1^{er} octobre 1879, utilisé légitimement leur marque de fabrique, que celle-ci présente ou non une ressemblance plus ou moins grande avec la marque adoptée par Ormond et Oe. En ce qui concerne la conclusion subsidiaire, l'application immédiate de la loi à Frossard et Oe leur causerait un dommage considérable. La loi ne saurait avoir d'effet rétroactif: elle ne peut imposer la destruction d'étiquettes et d'enveloppes achetées et employées avant sa mise en vigueur. Dans leur duplique, Ormond et Oe reprennent également leurs conclusions en les étayant de nouveaux développements. De toutes les fabriques de tabacs en Suisse, la maison Ormond a été la première à adopter une marque de fabrique : elle a choisi dès le principe l'ancre avant tout autre concurrent. Les adversaires sont dans l'impossibilité d'établir l'usage antérieur de cette marque, ni par eux-mêmes ni par ceux dont ils se prétendent, sans aucun droit d'ailleurs, les successeurs. La loi fédérale nouvelle ne saurait avoir pour effet,

comme le voudraient les recourants, de garantir aux imita- VII - i881 28 426 B. CiviIrechtspflege. leurs le maintien de leurs procedes et l'impunite: cette loi a eu en vue la protection de toutes les marques de fabrique, et non seulement des marques nouvelles non encore utilisees au jour de son entree en vigueur. Il resulte de divers documents produits, ainsi que de l'au- dition de plusieurs temoins par l' office du Juge federal de- legue, que la maison Ormond et Cie a effectivement adopte en 1866, au mois de mai et en tout cas avant le 1 er aoilt 1866, sa marque de fabrique acluelle et qu'elle n'a pas cesse de l'utiliser depuis cette epoque. En mai 1867 dejil, la dite maison, ensuite de divers faits de contrefacon commis ä. son prejudice, deposait sa marque de fabrique au Tribunal correctionnel du district de Lugano. Slatuant sur ces {aits et considerant en droit : 1° Les demandeurs estiment avoir droit a l'enregistrement de leur marque par deux moyens principaux, d'abord par la raison qu'ils l'auraient acquise ä titre de successeurs des sieurs Warnery et Hockenjos a Payerne, lesquels l'auraient utilisee anterieurement a la maison Ormond et Cie, et ensuite parce qu'il supposer meme que ces faits ne puissent pas etre etablis, Frossard et Cie ayant appose des la fondation de leur maison, soit depuis aoilt 1868, le signe de l'ancre sur leurs produits, ils se trouvent en tout cas au benefice de l'art. 27 de la loi federale du 19 decembre 1879 statuant que les in- dustriels et commercants etablis en Suisse qui, avant le 1 er octobre 1879, auraient utilise legitiment des marques de fabrique ou de commerce conformes acette loi, pourront s'en assurer l'usage exclusif en procedant comme il est dit a l'art. 28 ibidem. 2° En ce qui touche le premier de ces moyens, il n'est au- cunement demontre que soit Warnery, soit Hockenjos, aient utilise l'emBlème de l'anere comme marque de fabrique an- terieurement a Ormond et Cie ou aussi anciennement qu'eux. 11 resulte en effet des correspondances produites et des te- moignages intervenus dans la cause que cette derniere mai- son a expressement adopte l'ancre comme marque de fabrique en mai ou juin 1866 dejä, et l'a en tout cas constamment IV. Fabrik- und Handelsmarken. N° 51. 427 utilisee a partir du mois d'aout del la merne annee, tandis que les demandeurs n'ont apporte aucune preuve ou indice d'ou l'on puisse inferer que les deux maisons payernoises, auxquelles ils prelendent avoir succede, aient appose ce signe sur leurs produits anterieurement a l'annee 181j7. En outre, aucune preuve n'a ele fournie constatant que J. Frossard etOe soient en droit les successeurs soit de Henri Warnery, soit de Hockenjos, ~t qu'ils aient eu avec les liquidateurs de ces rmaisons d'autres rapports que ceux de simples acheteurs de batiments et de marchandises fabriquees et brules, mises en vente en 1868 et 1870, lors de la liquidation de ces fabricants ensuite de concordat. Ainsi, a supposer meme qu'on puisse considerer le fait de l'achat, par Frossard et Cie, de certaines marchandises et locaux provenant de la liquidation de War- nery ou d'Hockenjos, comme 'impliquant une succession re- guliere, les demandeurs ne sont nullernent en droit de s'ap- puyer gur une pretendue possession anterieure de la rmarque litigieuse par leurs vendeurs. 3° En ce qui a trait au second moyen, consistant a dire qu'en tout cas Frossard et Cie ont utilise legitiment la mar- que contestee avant le 1. er octobre 1879, et que des lors l'usage ne saurait leur en elre refuse en presence de l'art. 27 de la loi federale, il suffit de rappeler que, dans un arret tout re- cent (voy. Lister et Cie c?ntre Dursteier, 19 mai 1881), le Tribunal federal, precisant ce qu'il faut enLendre par l'usage legitime d'une marque au sens de l'art. susvisé, a declare qu'il n'y a lieu de considerer comme legitime, meme pour l'epoque anterieure a la mise en vigueur de la loi federale, que l'usage d'une marque par celui-la seul qui s'en est servi le premier pour distinguer ses produits, - et se l' est ainsi en quelque sorte appropriée, - ou par ses successeurs legitimes. Le legislateur suisse, s'inspirant des principes des Iegislati.ons francaise et beIge sur la matiere, a voulu que la propflete exclusive de la

marque soit devolue uniquement au premier occupant, et que le premier qui l'adopte puisse
~n .interdi~e l'usage aux autres du seul fait de cette appropria-tion anterieure. 428 B.
Civilrechtspflege. L'interpretation des demandeurs, ensuite de la quelle tous CetiX qui, en
fait, avant le 1 er octobre 1879, et sans en eire empaches par une loi, ont use d'une marque,
doivent eLre proteges par ta loi federale, est des lors incompatible avec le texte meme de
l'art. 27. Aueun doute ne peut subsister a eet egard en presenee du message du Conseil
federat du 31 octobre 1879, d'ou il resulte que, dans l'intention des auLeurs du projet
devenu la loi fede- rale actuelle, l'art. 27 a pour but, en eas de conflit entre plu- sieurs
industriels se servant de la meme marque, «d'assurer » pour l'avenir l'usage exclusif de sa
marque employee jusqu'a » present a celui qui en est devemi possesseur, non pas par »
contrefa!(on, mais de droit legitime. » La pntention des demandeurs a la proteetion de la loi
par le seul fait qu'ils ont use de leur marque avant le 1 er octobre 1879 ne saurait done elre
aecueillie. 4° Les autres motifs allegues a l'appui de la demande sont egalement denues de
fondement. La longue possession par Frossard et Cie de la marque eon- testee est sans
valeur en presenee du fait bien etabli de la priorite de l'usage du dit embleme par Ormond et
Cie ainsi que de l'absenee, dans la loi federale, de toute disposition pre- voyant ou autorisant
l'aequisition du droit a la protection d'une marque par voie de prescription. On ne saurait
voir davantage dans la eireonstane que 01'- mond et O- n'ont pas jusqu'iei poursuivi les
demandeurs, en vertu de l'art. 171 du code penal vaudois, une renoneiation de leur part a se
meUre au ben Mice de la Iegislation fede- rale nouvelle qui leur offre une proteetion plus
direete et plus effieae. Il est d'ailleurs au moins douteux que eet arlicle, dont les
dispositions paraissent etre applicables a l'usurpation, et non a l'imitation plus ou moins
habile et deguisee de la marque d'autrui, elit pu etre invoque par la maison Ormond dans le
but de proteger sa marque de fabrique. Enfin la publication en 1876 de la marque des
demandeurs dans la Fettle des avis officiels, ainsi que son depot au greffe IV. Fabrik- und
Handelsmarken. N° 51. 429 du tribunal de Payerne, n'ont pas eu lieu ensuite de disposi-
tions d'une loi vaudoise, et apparaissent done eomme des aetes de nature pnvee dont la
maison Ormond et Gi. ne saurait etre eensee avoir eu eonnaissance, et en tout eas sans
portee au point de vue de la solution du litige aetuel. 5° La priorite de l'usage de la marque
contestee devant elre reeonnie en faveur de Ormond et Cie avec loutes les eon- sequeees
deduites au eonsiderant 3 ei-dessus, la queslion de l'admission.ou du rejet de la demande
depend uniquement de savoir si, malgre le droit anterieur de eette maison, la mar- que
Frossard et Cie se distingue par des earaeteres essentiels. de eelle d'Ormond, et si, en
partieulier, son ensemble en dif- fCre suffisamment pour ne pas donner faeilement lieu a
une eonfusion. (Loi federale, art. 6.) 11 Y a lieu de eonstater d'abord que le seul motif
prineipal, ou earaetere essentiel de la marque des deux maisons, est identique et eonsiste en
une ancre. Cet embleme presente la meme forme et la meme dimension, et dans les deux
mar- ques l'anere est ornee d'un eusson fixe sur la partie eentrale de la tige. La plus grande
analogie existe en outre entre elles dans la disposition en demi-eerele des mols « Marque de
fa- brique » surmontant l'embleme lui-meme. Il resulte de la grande ressemblance, ainsi que
du groupement semblable de ces divers elements des deux marques, qu'elles sont, dans leur
ensemble, a un haut degre susceptibles d'etre eonfondues ou prises l'une pour l'autre, surtout
lorsqu'on les eonsidere se- parement, ainsi que e' est generalement le eas dans les transac-
tions eommereiales. Les legeres differences qu'un examen com- paratif minutieux amene a
eonstater entre elles portent toutes sur des earaeteres seeondaires, et elles ne sont point de
nature a rendre une confusion malaisee. La eireonstaI).ce que l'embleme eonstitutif de la
marque se trouve figurer deux fois sur eelle deposee par la maison Or- mond, tandis qu'il

n'apparaît qu'une fois sur elle des demandeurs, implique d'autant moins une différence notable, qu'il est établi, par des échantillons produits au procès, que les deux maisons appliquent indifféremment une ou deux ancrés 430 B. Civilrechtspflege. sur les enveloppes de leur marchandise, ainsi que sur les bandes qui entourent les paquets de cigares. Enfin la différence de couleur que les demandeurs font ressortir entre l'impression de leur ancre et celle de leur partie adverse ne peut pas non plus être considérée comme pouvant avoir pour effet d'empêcher la confusion facile des deux marques. Abstraction faite de ce qu'il n'est pas établi que l'ancre employée par Frossard et G⁶ affecte ou doive affecter toujours la couleur rouge, cette différence n'apparaît pas comme portant sur un caractère essentiel, si l'on considère que la loi ne protège pas la couleur des marques, que la publication du Département n'en tient aucun compte, et qu'il est loisible à chaque industriel de faire varier cet élément à tout instant. Dans cette position on doit reconnaître que la marque Frossard et G^e est propre à induire l'acheteur en erreur sur la provenance des produits qu'elle revêt: elle apparaît dès lors comme une imitation inadmissible de la marque Ormond et G^e, elle ne saurait être mise au bénéfice de la protection de la loi. 60 La conclusion subsidiaire des recourants, tendant à l'obtention d'un délai de trois années pour écouler les produits en magasin munis de leur marque de fabrication actuelle et pour utiliser leur provision d'étiquettes, doit être également écartée. Rien, en effet, dans la loi de 1879, ni dans la procédure fédérale, n'autorise à obtempérer à une pareille demande: La marque N° 205, déposée par la maison Frossard et G^e, ne pouvant être tolérée, vu les dispositions de cette loi, et son usage ayant dû être déclaré illicite, son emploi doit cesser à partir du prononcé du jugement. Cette conséquence légale doit être immédiate, et il ne se justifierait point de retarder ou de paralyser son effet en accordant aux recourants l'autorisation qu'ils sollicitent, d'user encore, pendant trois années consécutives, d'enveloppes ou d'étiquettes munies de la marque prohibée. C'est en outre entièrement à tort que Frossard et Cie veulent assimiler à une rétroaction la prohibition dont leur marque IV. Fabrik- und Handelsmarken. N° 51. 431 va être l'objet. La loi fédérale n'est en effet entrée en vigueur qu'à partir du jour de sa promulgation, soit dès le 1.0 avril 1880; elle n'a déployé ses effets qu'à partir de cette date et se borne à statuer à l'avenir. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Les conclusions, tant principales que subsidiaires, de la demande de Frossard et Cie sont rejetées. Lausanne, - Imprimerie Geol'ges Bridel,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.